



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
14/06/2024

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD LEOPOLD BELLAN
205, Avenue Gabriel Péri. 78360 MONTESSON**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	Le règlement de fonctionnement précise une plage horaire de visite recommandée de 11H00 à 19H00 qui peut-être plus large sous réserve d'en avoir formulé la demande auprès de l'infirmière de l'unité de vie, ce qui contrevient à l'article I311-5-2 du CASF
E2	Le règlement de fonctionnement ne reprend pas clairement les consignes à respecter en cas de situation sanitaire exceptionnelle mais renvoi aux affichages au sein de la structure, ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF
E3	Les modalités de rétablissement des prestations dispensées lorsqu'elles ont été interrompues n'apparaissent pas clairement dans le règlement de fonctionnement mais renvoi au contrat de séjour ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF
E4	Le contrat de séjour prévoit un forfait pour le marquage du linge personnel du résident, ce qui contrevient à l'annexe 2.3.1 du CASF (Décret du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux)
E5	Des données importantes sont absentes du Plan Bleu (constitution cellule de crise et outils de travail, rappels de personnels, conduite à tenir sanitaires diverses et en cas de rupture de flux, gestion d'évacuation et mise à l'abri des personnes) ce qui contrevient aux articles L311-3 du CASF et D312-160, D312-155-4-1 du CASF
E6	Le gestionnaire n'a pas transmis à la mission le diplôme du directeur ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E7	L'organigramme à jour n'a pas été transmis à l'ARS, ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E8	La fiche de poste du directeur adjoint recruté en octobre 2023 est en cours de formalisation et de validation, et n'a pas été transmise à l'ARS, ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP
E9	L'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence de Niveau 2 de l'IDEC n'est pas transmises à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP

Numéro	Contenu
E10	L'attestation d'inscription à jour des cotisations pour l'année 2024 à l'Ordre Infirmier n'est pas transmise à la mission, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E11	Le temps de travail du médecin coordonnateur est insuffisant au regard du capacitaire de l'EHPAD ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF
E12	L'attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 du médecin coordonnateur n'est pas transmise à la mission, ce qui contrevient à l'article L1421-23 du CSP
E13	Le calendrier des astreintes administratives 2024 est incomplet et celui des astreintes techniques n'a pas été transmis ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E14	Non transmission de la totalité des plannings des CODIR demandés pour l'année 2024, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E15	La subdélégation au Directeur adjoint n'est ni paraphée, ni datée, ni signée par le salarié ce qui contrevient au décret D312-176-5 du CASF
E16	En ne présentant pas de bilan des évènements indésirables au Conseil de la vie sociale, la direction de l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article R331-10 du CASF
E17	Non transmission des comptes rendus, CREX ou RETEX sur la thématique Gestion des évènements indésirables, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E18	Absence de mention de l'article L.313-24 du CASF et des articles 10-1 et 12 à 13-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans les procédures internes de déclaration de situations de maltraitances
E19	Tous les évènements indésirables graves ne sont pas déclarés aux autorités ce qui contrevient à l'article L1413-68 du CSP
E20	Non transmission des plannings de l'ensemble du personnel salarié légendés (ne concernent que les IDE, AS, ASH et non l'ensemble des salariés et stagiaires), ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E21	Non transmission du fichier « Convention avec les kinésithérapeutes », des diplômes d'état et du justificatif d'inscription à l'Ordre des kinésithérapeutes , ce qui contrevient à l'article L1421-23 du CSP

Numéro	Contenu
E22	Le justificatif d'inscription à l'Ordre des pédicures-podologues n'est pas transmis ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E23	Non transmission du diplôme d'état d'un pédicure-podologue, ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP
E24	Conformément aux dispositions de l'article D. 311-38-3 du CASF qui prévoient notamment une démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance, le gestionnaire doit formaliser des temps de formation sur la bientraitance/maltraitance à destination de son personnel
E25	L'absence de transmission du contrat prévu à l'article L.314-12 du CASF entre le professionnel de santé libéral et l'EHPAD dans lequel il intervient, ne permet pas de justifier son existence
E26	En l'absence de toute IDE, l'administration de médicaments par les soignants ne peut être réalisée en dehors de protocoles spécifiques prévus et respectant les dispositions de l'article L.313-26 du CASF
E27	La liste du personnel AS habilité à l'aide à la prise du médicament n'est pas corrélée à la liste du personnel ayant suivi une formation délivrée à cet effet ce qui contrevient aux articles L.313-26 du CASF, L.311-3 1° du CASF et R4311-4 du CSP

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	Il n'y a pas de communication des objectifs annuels du CPOM vers l'ARS
R2	Le règlement de fonctionnement a été rédigé il y a plus de 5 ans
R3	Dans le contrat de séjour, les conditions tarifaires en cas d'absence du résident sont peu claires et ne permettent pas de connaître précisément les tarifs qui sont appliqués en cas d'absence du résident
R4	Le document unique de subdélégation des pouvoirs au directeur adjoint n'est ni daté ni signé et ne peut donc permettre sa réalisation
R5	Toutes les pages du contrat de travail de l'IDEC ne sont pas paraphées, sa fiche de poste n'est ni signée ni paraphée
R6	Le Directeur adjoint n'apparaît pas sur la procédure organisant les astreintes alors qu'il figure bien sur les plannings d'astreinte
R7	Le règlement du CVS est en cours de révision et sera présenté aux membres du CVS
R8	Les membres du COPIL qualité ne sont pas clairement identifiés

Numéro	Contenu
R9	Les libellés des Référence/Objectif ne sont pas clairs et ne permettent pas une compréhension factuelle de ceux-ci
R10	Impossibilité d'exploiter le document 'Extraction du registre de déclaration des EI de l'EHPAD'
R11	Les mentions portées dans la procédure «Déclaration et traitement des évènements indésirables (EI, EIG EIGS» ne reprend pas dans son intégralité les dispositions de l'article R.1413-68 du CSP dont la possibilité pour tout professionnel de santé de l'EHPAD de déclarer un EI-EIG au DG de l'ARS via le formulaire prévu à l'article R.1413-70 du CSP
R12	Le RAMA 2023 n'est ni daté ni signé par le MEDEC ou le directeur de l'EHPAD
R13	Aucune indication de l'établissement n'a été apportée à la mission concernant la mise en place d'un système anti-fugue
R14	Il y a une incohérence de date sur la version modifiée marquée au 06/11/2024
R15	Remarque : Pour le protocole « Préadmission et admission des résidents », il y a une incohérence de date sur la version modifiée marquée au 06/11/2024
R16	Le calendrier de mise à jour des projets de soins individualisé ne mentionne pas le professionnel référent du résident prévu par la procédure 'Elaboration et suivi des projets d'accompagnement individualisés
R17	La convention signée avec la pharmacie dispensatrice a plus de 5 ans et sans mention de tacite reconduction au bout de 3 ans
R18	La procédure 'EHPAD BROYAGE DES MEDICAMENTS' ne prévoit pas le cas des médicaments prescrits hors présence des IDE la nuit, ni la conduite à tenir pour les AS-AES/AMP
R19	Les AS de nuit bénéficient d'une formation interne d'aide à la prise des thérapeutiques, mais non spécifié pour les AS de jour
R20	Le protocole EHPAD « Composition de la dotation de secours » est incomplet
R21	Le protocole 'EHPAD Composition et gestion du chariot d'urgence' précise que l'accès au local de stockage du chariot d'urgence est réservé aux personnels habilités sans en préciser la liste
R22	La procédure ' EHPAD gestion et contrôle mensuel des défibrillateurs automatiques externes ' ne correspond pas au contrat d'entretien signé

Numéro	Contenu
	entre la directrice de l'EHPAD et le prestataire (fréquence de la maintenance par le prestataire)
R23	La convention avec [REDACTED] n'est pas signée par les deux parties
R24	La convention avec la [REDACTED] n'est pas datée ni signée par les deux parties
R25	La convention de partenariat entre l'EHPAD et l'établissement [REDACTED] [REDACTED] date du 17/12/2020
R26	La convention de partenariat avec le réseau de santé [REDACTED] date du 17/01/2020
R27	La convention de partenariat avec le [REDACTED] [REDACTED] date de 2018 (+ de 5 ans)
R28	La convention de partenariat avec [REDACTED] [REDACTED] n'est pas datée
R29	La convention de partenariat avec [REDACTED] date de 2019

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Léopold BELLAN site de Montesson, situé au 205 Avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON, N°FINESS ET 78002364, a été réalisé le Vendredi 14 juin 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission de contrôle a constaté des dysfonctionnements dans les domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration (R1)
- 1.2 Management et Stratégie (E1 à E15 et R2 à R6)
- 1.3 Communication interne et affichages => **NON EVALUÉ PAR LA MISSION**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances (E16 et R7)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances (E17 à E19 et R8 à R11)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines
- 2.2 Gestion budgétaire et financière
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement => **NON EVALUÉ PAR LA MISSION**
- 2.5 Sécurités

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident (R14)
- 3.2 Vie sociale et relationnelle
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD (R15)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle (R16)
- 3.5 Organisation de la Restauration
- 3.6 Organisation des soignants (E25 et R17)
- 3.7 Organisation des postes de soins => **NON EVALUÉ PAR LA MISSION**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort => **NON EVALUÉ PAR LA MISSION**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament (E26 à E27 et R18 à R20)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence (R21 à R22)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux (R23 à R29)
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation => **NON EVALUÉ PAR LA MISSION**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.